

ARRÊTÉS DU MAIRE 2009-168

PERMANENT

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la ville de Hasparren

Réglementation de la circulation dans les quartiers limitrophes : VC N°69

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-1,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code de la route,
- le Code Pénal,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- l'Arrêté Préfectoral n° du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
- l'état des lieux,
- Considérant que la Voie Commune n°69 lieu-dit SUBIBURIA au quartier Hasquette comporte de fortes pentes, des emprises très étroites et des virages serrés,
- Considérant le caractère particulièrement dangereux de la circulation pour les véhicules dit lourds sur la Voie Commune n° 69 – lieu-dit SUBIBURIA au quartier Hasquette,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers sur la Voie Commune n°69,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation de véhicules de transport pesant en charge 6 Tonnes ou plus est interdite sur la totalité de la Voie Commune n°69-lieu-dit SUBIBURIA au quartier Hasquette.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne frappe pas les véhicules de secours, les véhicules agricoles de petit tonnage nécessaires à l'exploitation des terres desservies et les véhicules des services municipaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule d'entrepreneur agricole, véhicule d'ensilage transport divers, de plus de 6 tonnes sera strictement interdit sur cette portion de voie communale n°69. Les véhicules devront utiliser les autres voies communales d'accès.

ARTICLE 4 – Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par les services communaux.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 – L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Chef d'Agence Technique – Conseil général de Cambo-les-Bains, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Hasparren.

Pour extrait conforme
Le mercredi 30 septembre 2009

VISÉ PAR LA S/PREFECTURE
le 02/10/2009

Herriko Etxea - Mairie - 64240

5 rue Jean Lissar karrika - 05.59.29.60.22 - Fax 05.59.29.13.45

web helbide - courriel : mairie@ville-hasparren.fr

